

JOURNAL OFFICIEL N°21 DU 8 NOVEMBRE 2010

Arrêté N° 00682/PM/MMPH du 29/09/2010 complétant les articles 8 et 9 de l'arrêté n°00270/PM/MMPH du 1er mars 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement du Comité National des Hydrocarbures

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°0804/PR du 19 octobre 2009 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°14/82 du 24 janvier 1983 portant réglementation des activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°020/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ;

Vu la loi n°1/2005 du 4 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu l'arrêté n°00270/PM/MMPH du 1er mars 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement du Comité National des Hydrocarbures ;

Vu le décret n°000589/PR/MFPRA/MFEBP-CP du 11 juin 1997 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de fonction allouée pour l'exercice de certains emplois civils de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°00269/PR/MMEPRH du 3 mai 2000 portant attributions et organisation du Ministère des Mines, de l'Energie, du Pétrole et des Ressources Hydrauliques ;

Sur rapport du Ministre des Mines, du Pétrole et des Hydrocarbures ;

Vu les nécessités de services ;

A R R E T E :

Article 1er : le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article 29 de la Constitution complète les dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté n°00270/PM/MMPH du 1er mars 2010 susvisé.

Article 2 : l'article 8 de l'arrêté n°00270/PM/MMPH du 1er mars 2010 susvisé est complété comme suit :

« Le Secrétaire Permanent du Comité National des Hydrocarbures est classé au groupe 4 du décret n°000589/PR/MFPRA/MFEBP-CP du 11 juin 1997 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de fonction allouée pour l'exercice de certains emplois civils de l'Etat ».

Article 3 : L'article 9 de l'arrêté n°00270/PM/MMPH du 1er mars 2010 susvisé est complété comme suit :

« Le Secrétaire Permanent Adjoint du Comité National des Hydrocarbures est classé au groupe 5 du décret n°000589/PR/MFPRA/MFEBP-CP du 11 juin 1997 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de fonction allouée pour l'exercice de certains emplois civils de l'Etat ».

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de la nomination des agents visés au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 29 Septembre 2010

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

